

LOI N° 89-011 du 12 Mai 1989

portant création d'un privilège au profit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation et organisation de la procédure en matière de recouvrement de ses créances sur le secteur privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le privilège du Trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés quelle que soit la forme desdits crédits.

Le privilège afférent à ses créances, qui elles-mêmes sont assimilées à des créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu à l'alinéa premier de l'article 2098 du Code Civil. Il s'exerce dans un délai de trente (30) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 2.- La Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation pourra engager à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure définie par la présente loi.

Article 3.- Le Liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les débiteurs dont les créances sont exigibles.

Article 4.- Les poursuites engagées par la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation sont exercées, soit par des Huissiers, soit par des Agents de Banque assermentés ou dûment mandatés par le Liquidateur pour recouvrer les créances exigibles de ladite Banque.

.../...

Les Agents de la Banque susvisés prendront à cet effet le nom de "porteurs de contrainte de la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation".

Ils tiendront un répertoire servant à l'inscription de tous les actes qu'ils auront accomplis dans le cadre du recouvrement des créances de la Banque.

La Commission des porteurs de contrainte de la Banque pourra avoir un caractère permanent. Elle indiquera la résidence de chacun d'eux et fournira les précisions sur la compétence territoriale des intéressés.

Les porteurs de contrainte de la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation devront être munis de leur commission (ou pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionneront dans les actes, et la présenteront chaque fois qu'ils en seront requis.

Article 5.- Le Liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou son représentant qui doivent mener les actions préliminaires contre un débiteur défaillant avisent ce dernier par une sommation sans frais donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de quinze (15) jours des sommes échues sur les crédits dont il a bénéficiés.

Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement sur un registre à cet effet.

Article 6.- Si à l'expiration du délai de quinze (15) jours après la réception effective de la sommation, le débiteur ne s'est pas libéré, relevé de compte et les pièces principales du dossier sont adressés au Liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole chargé d'engager les poursuites. Ce dernier délivre les contraintes.

Article 7.- Les poursuites comprennent trois degrés :

- Premier degré : Commandement

.../...

- Deuxième degré : Saisie
- Troisième degré : Vente.

Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur les cas éventuels de litige qui pourraient naître des poursuites engagées contre les débiteurs de la Banque.

Article 8.- Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par l'Huissier ou par le porteur de contrainte, sur le vu d'un relevé de compte dûment revêtu de la contrainte exécutoire remis à l'Huissier ou au porteur de contrainte par le Liquidateur de la Banque.

Les Commandements sont notifiés au domicile du débiteur (ou à son siège social pour le cas des personnes morales). Ils sont remis contre récépissé à l'intéressé ou, en cas d'absence de celui-ci, à son conjoint ou à tout préposé du débiteur apte à les recevoir.

A défaut de pouvoir joindre les personnes précitées, les commandements seront notifiés au Maire ou Chef de District de la localité où est domicilié le débiteur. Dans ce cas, il sera alors dressé un procès-verbal de remise du commandement par le porteur de contrainte ou de l'Huissier.

Lorsqu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, les commandements doivent rester sous pli fermé et cacheté.

.../...

Article 9.- Trois jours après la notification du commandement, dans les conditions prévues à l'article 8, à l'intéressé ou à l'un de ses représentants, ou après le dépôt de l'acte entre les mains du Maire ou du Chef de District, le porteur de contrainte ou l'huissier pourra procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Il en dressera procès-verbal.

Article 10.- La saisie sera exécutée nonobstant opposition. Toutefois si le débiteur se libère en totalité ou en partie, le liquidateur de la Banque peut suspendre la saisie.

Article 11.- En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal que quinze (15) jours après que le revendiquant l'ait soumise au liquidateur de la Banque.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires seront prises par l'agent de poursuites.

Article 12.- Lorsque l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en a été refusée il fait constituer un gardien aux portes et avise sans délai l'autorisation administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

L'autorité politico-administrative (Chef de District, Maire, Délégué) ou son représentant, assiste à cette ouverture et à la saisie. Elle signe le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article 13.- Des mesures conservatoires sur les autres biens du débiteur pourront être prises en cas d'enlèvement furtif d'objet constituant le gage de la créance de la Banque.

Article 14.- Le liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole est habilité à pratiquer saisie-arrêt ou faire opposition entre les mains de tout employeur, ou locataire, plus généralement de tout débiteur des personnes physiques et morales défailtantes vis-à-vis de ladite Banque et de tout tiers détenteurs de deniers ou autres objets de valeur appartenant à ces débiteurs.

La saisie-arrêt ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du Trésor, dans le cas contraire, il y a lieu de procéder par voie de sommation aux tiers détenteurs.

La saisie-arrêt s'opère à la requête du liquidateur de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, sans autorisation préalable d'une juridiction et suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

Article 15.- La vente de biens saisis est faite par le Commissaire priseur ou par le porteur de contrainte, dans la forme des ventes effectuées par l'Autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette exigible au jour de la vente ainsi que

l'ensemble des frais de poursuites.

Le responsable du service des engagements (ex-service contentieux et recouvrement) ou son représentant (nécessairement un porteur de contrainte) doit être présent lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copie est adressée aux débiteurs saisis.

Article 16.- Les actes et pièces relatifs au commandement, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et d'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les Autorités de Justice.

Article 17.- Toute saisie ou vente faite pour le compte de la Caisse Nationale de Crédit Agricole-Liquidation dans le cadre du recouvrement de ses créances devra respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi.

Article 18.- En cas d'injures ou de rebellions contre les Agents de poursuites dans l'exercice de leur fonction, ceux-ci se retirent auprès de l'Autorité Responsable de l'Ordre Public dans la localité concernée ou en cas d'impossibilité, de l'Autorité supérieure, pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Procureur de la République du Parquet Populaire du District territorialement compétent qui exerce les poursuites s'il y a lieu ; copie du procès-verbal est envoyé au Ministre chargé de l'intérieur.

Article 19.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Girigissou GADO
Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Didier BASSI
Didier BASSI
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINIS-
TERES 16 CEAP 6 SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE ET
SES SECTIONS 3 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAB/MIL 2 BN -
DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/OERB 1 JORPB 1.-